

# L'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de communications électroniques

Conscients des enjeux que représente l'accès de tous aux services de base des communications électroniques, et plus largement à l'ensemble des services, technologies et usages du monde numérique, les pouvoirs publics ont fait du déploiement des réseaux de communications électroniques et, plus spécifiquement, du Très Haut Débit (THD), une priorité.

Aussi, le législateur a prévu la possibilité pour les opérateurs privés de communications électroniques (opérateurs « *télécom* » et câblo-opérateurs)\* d'utiliser les supports aériens des réseaux de distribution publique d'électricité (RPD) pour déployer leurs propres lignes et minimiser, ce faisant, leurs coûts de premier établissement (cf. les articles L. 45-9 et L. 34-8-2-1 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE)).

Des initiatives concrètes rappelées dans une réponse ministérielle publiée au JOAN du 13 octobre 2015 (Q. n° 60755), ont d'ores et déjà été prises pour optimiser les conditions d'une utilisation massive des poteaux électriques afin de permettre un déploiement plus rapide et à moindre coût de la fibre optique. Ainsi, le 23 mars 2015, Enedis et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) ont signé un modèle de convention définissant les conditions d'usage des supports du RPD pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Toutefois, l'installation d'équipements de communications électroniques sur les lignes électriques aériennes est fonction des disponibilités techniques existantes du RPD et ne doit entraîner aucun trouble dans son exploitation. En particulier, l'usage des appuis communs par l'opérateur ne peut faire obstacle à la programmation de travaux d'amélioration et de sécurisation des lignes électriques au travers, notamment, d'opérations d'enfouissement (entendues comme la mise en souterrain des ouvrages et la suppression des lignes aériennes).



Jody Granados

## I. L'OBLIGATION D'ENFOUISSEMENT COORDONNÉ DES RÉSEAUX SITUÉS SUR APPUIS COMMUNS

Aussi, l'article L. 2224-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) a consacré l'obligation pour tout opérateur de communications électroniques autorisé à installer un ouvrage sur un support de ligne aérienne d'un RPD à procéder, en cas de remplacement de cette dernière par une ligne souterraine, à l'enfouissement de la totalité de son réseau, y compris les tronçons situés sur seuls supports télécom.

Cette obligation s'impose à l'opérateur « *indépendamment des obligations contractuelles des parties* » (CE, 9 juillet 2008, n° 309878 ; CAA Marseille, 8 février 2016, n° 14MA01902).

## II. LE FINANCEMENT DE L'ENFOUISSEMENT COORDONNÉ

En garantissant l'enfouissement dit « *coordonné* » dans un même secteur des différents réseaux aériens, l'article L. 2224-35 précité présente un intérêt certain : il favorise la réduction du coût des travaux, réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs et répond à l'intérêt général.

Ces objectifs devant toutefois être conciliés avec l'objectif de développement du THD, le législateur a pris soin de limiter la participation financière des opérateurs pour ne pas les dissuader de desservir certaines zones eu égard au coût que représenterait la mise en souterrain de leurs propres lignes.

Ainsi, le même article, précisé par un arrêté du 2 décembre 2008, prévoit une prise en charge par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité des coûts liés aux infrastructures communes de génie civil (tranchée commune) et 80 % des coûts de terrassement (travaux d'ouverture et de fermeture de la tranchée). L'opérateur supporte quant à lui les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques, outre 20 % des coûts de terrassement. Enfin, les parties s'entendent quant au financement des infrastructures d'accueil d'équipements de communications électroniques (fourreaux et chambres de tirage), les collectivités pouvant faire le choix de les prendre en charge pour en être propriétaires.

## III. ENJEUX ET PROBLÉMATIQUES

### A. LA DISTINCTION ENTRE L'ENFOUISSEMENT COORDONNÉ D'APPUIS COMMUNS ET L'ENFOUISSEMENT « SEC »

Les dispositions précitées du CGCT ne concernent pas l'enfouissement « *sec* », c'est-à-dire l'enfouissement de réseaux voisins ou la mise en souterrain de réseaux électriques avec création de réseaux de communications électroniques jusqu'alors inexistantes.

Dans cette hypothèse, seuls les articles L. 49 et D. 407-6 du CPCE trouvent à s'appliquer : si le maître d'ouvrage est tenu d'accueillir dans ses tranchées les infrastructures permettant le passage de câbles de communications électroniques à la demande d'un opérateur ou d'une collectivité, ce dernier est tenu de prendre en charge les coûts supplémentaires, ainsi qu'une partie des coûts communs « *à proportion de l'utilisation de l'ouvrage* » par ses installations.

\* Cet article ne traitera pas des réseaux de communications électroniques d'initiative publique, établis et exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements en application de l'article L. 1425-1 du CGCT.



**B. LES DIFFÉRENTES INTERPRÉTATIONS POSSIBLES QUANT AU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2224-35 DU CGCT**

L'article L. 2224-35 du CGCT concerne les enfouissements « à l'initiative de » la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité.

Ces dispositions peuvent faire l'objet de plusieurs interprétations dont les implications ne sont pas des moindres. Ainsi, une interprétation restrictive consistant à entendre « à l'initiative de », comme « sous la maîtrise d'ouvrage de » exclurait, de facto, l'application dudit article en cas de mise en souterrain de l'ouvrage électrique sous la maîtrise d'ouvrage du distributeur. Mais alors, délicate serait la tâche de définir le cadre juridique des opérations d'enfouissement coordonné des réseaux déployés sur appuis communs sans convention spécifique, en particulier en présence d'un opérateur ne désirant pas enfouir ses propres lignes.

**C. LA QUESTION DE LA RÉPARTITION DES COÛTS ENTRE LES AODE ET LES COMMUNES**

En pratique, l'enfouissement coordonné des réseaux est, bien souvent, sollicité par les élus locaux, animés par des considérations esthétiques, sécuritaires, ou soucieux d'assurer une cohérence d'ensemble dans le cadre d'un programme de voirie par exemple.

Dans ces conditions, et au regard du principe selon lequel la mise en place sur le RPD et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique

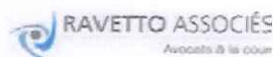
supplémentaire pour l'AODE ou le distributeur, il peut s'avérer utile d'imaginer des montages *ad hoc* ainsi que la conclusion de conventions spécifiques pour prévoir la participation financière des communes concernées, dans le respect des dispositions de l'article L. 2224-35 précité.

**D. LE MONTAGE CONTRACTUEL**

En considération des éléments précédents, à l'heure de conclure la convention-type « appuis communs » par laquelle l'AODE et le distributeur autorisent l'opérateur à établir son réseau sur le RPD, il est conseillé aux parties d'envisager d'ores et déjà l'hypothèse d'opérations ultérieures de mise en souterrain des lignes aériennes en signant une convention-cadre encadrant ce type d'opérations (désignation des travaux, répartition des maîtrises d'ouvrage et maîtrises d'œuvre, répartition des charges, utilisation des ouvrages mis à disposition) dans le respect des principes sus rappelés.

Ce n'est que dans un second temps, et s'il est effectivement décidé d'enfouir les lignes aériennes, que les parties devront conclure une convention particulière.

Enfin, selon les cas, ce montage peut être complété par la signature de conventions entre l'opérateur et/ou l'AODE d'une part, et la commune ayant sollicité l'enfouissement d'autre part, pour définir, notamment, les conditions de participation de cette dernière.



Jody Granados  
Avocat à la cour,  
Ravetto Associés

RETROUVEZ TOUTES NOS OFFRES D'EMPLOI SUR



POUR L'INTERNATIONAL



**HARLAY**  
AVOCAT EN DROIT DES TECHNOLOGIES/PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE/DROIT COMMERCIAL Île-de-France

Formation : CAPA  
Niveau : Bac +5 (M2) et plus  
Expérience : 1 à 2 ans d'expérience  
Type de contrat : Contrat de collaboration  
Date d'entrée en poste : disponibilité immédiate  
Revenu proposé : à déterminer



**EY SOCIÉTÉ D'AVOCATS**  
AVOCAT EXPERIMENTE DROIT DES AFFAIRES Alsace-Lorraine

Formation : CAPA + M2 Droit des affaires / DJCE  
Niveau : Bac +5 (M2) et plus  
Expérience : 2 ans d'expérience  
Type de contrat : Contrat de collaboration  
Date d'entrée en poste : disponibilité immédiate  
Revenu proposé : à déterminer



**BONN STEICHEN & PARTNERS**  
AVOCAT EXPÉRIMENTÉ EN DISPUTE RESOLUTION (H/F) Luxembourg

Formation : CCDL + Formation juridique  
Niveau : Bac +5 (M2) et plus  
Expérience : 4 ans d'expérience  
Type de contrat : Contrat de collaboration  
Date d'entrée en poste : disponibilité immédiate  
Revenu proposé : à déterminer

Email : [contact@carrieres-juridiques.com](mailto:contact@carrieres-juridiques.com)  
Site internet : [www.carrieres-juridiques.com](http://www.carrieres-juridiques.com)  
Adresse : 15, av. de la Grande-Armée  
75116 Paris  
Téléphone : 01 45 02 26 37

Une société du groupe

